

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 février 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

Étape B – Partie restante incluant la préparation et l'audience du 19 octobre 2020, et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés.

Réponse aux [commentaires B-0899 d'Énergir](#) sur la demande de remboursement de frais du Regroupement **SÉ-AQLPA-GIRAM.**

Chère Consœur,

Le Regroupement **SÉ-AQLPA-GIRAM** répond par la présente aux [commentaires B-0899 d'Énergir](#) sur sa [demande C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0232 de remboursement des frais en Phase 1, Étape B \(partie restante, incluant la préparation et l'audience du 19 octobre 2020, et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés\)](#) au présent dossier.

En premier lieu, nous notons qu'Énergir ne conteste aucunement le montant, la raisonnable et l'utilité des frais demandés par le Regroupement **SÉ-AQLPA-GIRAM**.

La contestation d'Énergir porte uniquement sur le délai.

Pour les motifs ci-après, nous soumettons respectueusement qu'Énergir fait erreur en plaidant que notre demande aurait été « tardive ».

Subsidiairement, bien que nous croyons que cela ne soit pas nécessaire, nous invitons respectueusement la Régie à relever **SÉ-AQLPA-GIRAM** de tout éventuel retard qui aurait pu exister dans le dépôt de sa demande de remboursement de frais, vu qu'il y aurait eu à tout le moins une ambiguïté dans l'interprétation du délai.

Le ROÉÉ a d'ailleurs lui-même logé une telle demande d'être relevé de tout tel éventuel retard du dépôt de sa demande ([demande C-ROÉÉ-0208 de remboursement des frais du ROÉÉ pour la partie résiduelle de l'Étape B](#)), invoquant l'ambiguïté du calcul du délai.

1. **ARGUMENT NO. 1 - LA DEMANDE C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0232 DE REMBOURSEMENT DES FRAIS EN PHASE 1, ÉTAPE B (PARTIE RESTANTE, INCLUANT LA PRÉPARATION ET L'AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2020, ET SON SUIVI SUR LE SÉQUENÇAGE DES CONTRATS RÉPUTÉS APPROUVÉS) A ÉTÉ LOGÉE DANS LE DÉLAI**

Sans préjudice à sa demande subsidiaire (qui sera examinée en section 2 ci-après) pour être relevé de tout éventuel retard dans le dépôt de sa demande, **le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement qu'il a rigoureusement respecté, à la lettre, toutes les règles régissant le dépôt de sa demande de frais :**

- La règle de base veut qu'une demande de frais soit logée après que la Phase du dossier visée soit terminée ou prise en délibéré, sauf au cas où la Régie donne instruction spécifique de loger une demande de frais intérimaires ou donne instruction spécifique de loger une demande de frais portant sur une sous-partie spécifique de cette Phase du dossier.
- L'Étape B du présent dossier visait les approvisionnements en GNR.
- L'Étape C du présent dossier visait les tarifs de GNR.
- Lorsque le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a logé, le 9 juin 2021, sa [demande C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0156 de remboursement de ses frais de l'Étape C](#), il l'a fait parce que cette Étape était terminée. Il a donc, comme il se doit, demandé ses frais d'août 2020 à juin 2021 portant sur cette Étape C visant les tarifs de GNR (notamment sur les Tarifs GNR provisoires de 2019, 2020 et 2021, sur la rétroactivité du Tarif GNR de 2017-2019 et sur la partie finale au fond de cette Étape C).
- À l'époque, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à juste titre, n'a pas mélangé à sa demande de l'étape C une demande de remboursement de frais intérimaires pour la partie de l'Étape B portant sur l'audience du 19 octobre 2020, et son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés. En effet, il n'y aurait eu aucune raison, à l'époque, de mélanger une demande prématurée de frais intérimaires de l'Étape B à la demande de l'étape C (correctement logée lorsque cette Étape C eut déjà été terminée).
- Énergir allègue qu'une partie des intervenants (ACEFQ, GRAME et ACIG, mais pas les autres intervenants (ROÉE, FCEI, RTIÉE) ont décidé unilatéralement de prendre la chance de mélanger, à leur propre demande de frais d'Étape C, une demande de frais intérimaires pour la partie de l'Étape B relative au séquençage des contrats. Or, au moment où le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a logé, le 9 juin 2021, sa [demande C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0156 de remboursement de ses frais de l'Étape C](#), **l'ACEFQ, le GRAME et l'ACIG n'avaient pas encore pris unilatéralement la chance de demander un tel mélange de frais de plusieurs étapes.** L'ACEFQ a en effet pris unilatéralement cette chance que dans sa demande du 10 juin 2021. Le GRAME n'a pris unilatéralement cette chance que dans sa demande du 14

juin 2021. Quant à l'ACIG, elle n'a pas pris unilatéralement cette chance que dans sa demande du 21 juin 2021.

- De surcroît, au moment où le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a logé, le 9 juin 2021, sa [demande C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0156 de remboursement de ses frais de l'Étape C](#), **il n'aurait pas pu prédire que l'ACEFQ, le GRAME et l'ACIG auraient pris unilatéralement la chance de demander un tel mélange de frais de plusieurs étapes.**
- Le fait que l'ACEFQ, le GRAME et l'ACIG auraient pris unilatéralement la chance de demander un tel mélange de frais de plusieurs étapes **n'a pas pu avoir pour effet de créer une obligation**, pour tous les autres intervenants, d'unilatéralement prendre la même chance (en amendant leur demande de frais d'Étape C), sous peine de déchéance de leur droit.
- De plus, lorsque l'ACEFQ, le GRAME et l'ACIG ont pris unilatéralement la chance de demander un tel mélange des frais de plusieurs étapes, il était impossible de prédire si la Régie leur aurait donné raison. La Régie aurait fort bien pu juger prématurée leur demande intérimaire de frais pour la partie de l'Étape B relative au séquençage des contrats.
- On sait que la Régie, dans sa [Décision D-2022-015 du 2 février 2022](#), aux parag. 35-36, a accueilli le mélange des frais des Étapes B et C que lui avaient unilatéralement soumis cette partie des intervenants (ACEFQ, GRAME et ACIG). Mais, ce faisant, la Régie n'a jamais donné instruction aux autres intervenants de lui soumettre immédiatement leurs frais intérimaires pour la partie de l'Étape B relative au séquençage des contrats.
- La Régie avait déjà eu l'occasion, le 5 septembre 2019, dans le cadre de sa [décision D-2019-109](#), parag. 25, de demander aux intervenants de lui transmettre leurs frais engagés jusqu'à cette date dans le présent dossier. De même, le 13 juillet 2020, par sa [lettre B-0136](#), page 6, la Régie a, encore une fois, demandé à l'ensemble des intervenants de présenter leur demande de remboursement de frais, couvrant la partie de l'Étape B comprise entre le 6 septembre 2019 et le 30 juin 2020.
- Mais ces deux invitations de la Régie couvraient des frais antérieurs à la partie de l'Étape relative à la préparation et à l'audience du 19 octobre 2020 et à son suivi sur le séquençage des contrats réputés approuvés.
- **Il était clair qu'en 2020, l'Étape B (dont faisait clairement partie toutes la question des contrats d'approvisionnement dont leur séquençage) n'était toujours pas terminée.** La Régie avait en effet indiqué par sa [lettre A-0058 du 7 août 2019](#) :

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur

de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. **D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR.**

L'étape subséquente (Étape C) sera **l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable**, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. **À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR.** C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

[Souligné en caractère gras par nous]

- Encore le 4 novembre 2022, en audience sur les caractéristiques du contrat d'approvisionnement Archaea 2022, le soussigné avait même rappelé que nous étions toujours en l'Étape B, sans que quiconque ne vienne le contredire :

M^E DOMINIQUE NEUMAN, POUR SÉ-AQLPA-GIRAM :

*En fait, dans la mesure où je présume que le nom de l'Étape où nous sommes lorsqu'on parle d'Archaea, théoriquement c'est encore l'Étape B puisque si Archaea est soumis à la Régie, c'est parce qu'elle ne répondait pas aux caractéristiques qui dispensaient Énergir de demander une approbation particulière des caractéristiques selon ce qui a été décidé à l'Étape B. **Donc, nous sommes encore à l'Étape B.***

[Source [n.s A-0426 du 4 nov. 2022](#), p. 58, lignes 4-12. Souligné en caractère gras par nous]

- Il faut souligner que, tout au long de cette suite de l'Étape B, entre les derniers frais intérimaires émis (pour la période se terminant le 30 juin 2020) et la fin complète de cette Étape B (survenue le 21 décembre 2022, par le prononcé de la [Décision D-2022-156](#) en Étape D, par laquelle, en page 10, la Régie statue que cette Décision d'Étape D « **dès sa publication**, remplace les caractéristiques des contrats mises en place par sa décision D-2020-057

en conclusion de l'Étape B »), la Régie a multiplié les demandes aux intervenants pour qu'ils lui soumettent leurs frais pour diverses autres parties de l'Étape B (relatives, dans chaque cas, à l'approbation de caractéristiques de contrats spécifiques). Mais la Régie n'a jamais demandé avant la fin de cette Étape B que les intervenants lui soumettent leurs frais pour la partie de l'Étape B de 2020 relative au séquençage des contrats. Et il n'était pas possible aux intervenants de prévoir si, d'ici la fin de cette Étape B, il ne surviendrait pas d'autres parties de cette Étape pour lesquelles la Régie s'abstiendrait de demander que les frais lui soient présentés avant la fin.

- C'est donc à bon droit que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a logé sa Demande de remboursement des frais résiduels de l'Étape B juste après que cette Étape B se fut terminée le le 21 décembre 2022.

2. ARGUMENT NO. 2 - LA DEMANDE SUBSIDIAIRE DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM D'ÊTRE RELEVÉ DE TOUT TEL ÉVENTUEL RETARD DANS LE DÉPÔT DE SA DEMANDE

Même dans l'hypothèse où le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM aurait été dans l'erreur quant à son interprétation du délai pour loger sa Demande de remboursement des frais résiduels de l'Étape B, nous invitons respectueusement la Régie à le relever de tout tel éventuel retard dans le dépôt de sa demande.

Le moindre que l'on puisse dire, en effet, était qu'il y aurait eu ambiguïté dans le calcul du délai. L'interprétation susdite du délai par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM était, à tout le moins, plausible.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais pour l'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* dans cette partie du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

- c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).